SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 214

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENROBÉS PROJETÉS

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1 et L.113-2 ;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié, ainsi que l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande de Spie batignolles TP AURA, représentée par M. Flavien MEILLAND, conducteur de travaux, sollicitant un arrêté pour la réalisation de travaux d'enrobés projetés du 23 septembre au 9 octobre 2026, le chantier étant mobile et la circulation organisée par alternat manuel ;
VU le devis n° 935912 du 17 juillet 2026, relatif aux travaux d'application d'enrobés projetés par procédé GREMAIR sur différentes voies communales ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public routier par les personnels, véhicules, engins et matériels de l'entreprise ;
CONSIDÉRANT que cette occupation doit être limitée aux stricts besoins du chantier et organisée de manière à préserver la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public ;
CONSIDÉRANT que le caractère mobile du chantier nécessite la mise en place d'un alternat manuel au droit des zones d'intervention ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité de la circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'autoriser cette occupation et d'en fixer les conditions ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
La société Spie batignolles TP AURA, 111 rue de la Prairie – 73420 Voglans, est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal, du 23 septembre au 9 octobre 2026 inclus, afin de réaliser des travaux d'enrobés projetés par procédé GREMAIR.

Sont concernés :

- **Avenue de la République**, du n°15 jusqu'au n°2 rue Léon Richard ;
- **Rue Paul Héroult**, devant les n°4 et 6 ;
- **Rue du Grand Pré et rue des Balcons**, entre le hameau des Teppes et du Châne, depuis le pont jusqu'au premier dos-d'âne ;
- **Rue Jean Moulin**.

L'emprise sera strictement limitée aux besoins du chantier et libérée au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE 2 :
Au droit du chantier, la circulation pourra être réduite à une voie et sera réglée par **alternat manuel**, sous la responsabilité de l'entreprise. Ces restrictions seront limitées aux périodes strictement nécessaires à la réalisation des travaux. **Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des interventions.** L'accès des services de secours et, dans la mesure du possible, celui des riverains seront maintenus.

ARTICLE 3 :
La fourniture, la mise en place, la surveillance, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire sont à la charge de **Spie batignolles TP AURA**. Celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière –

8e partie, signalisation temporaire. L'entreprise prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et de ses personnels pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 :
L'autorisation est délivrée à titre **temporaire, précaire et révocable**, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra être suspendue ou retirée pour motif d'intérêt général, de sécurité ou en cas de non-respect du présent arrêté.

Le bénéficiaire maintiendra les lieux propres et sûrs et procédera, à ses frais, à la remise en état de toute partie du domaine public dégradée du fait des travaux. À leur achèvement, matériels, dépôts, déchets et signalisation temporaire seront intégralement retirés.

ARTICLE 5 :
L'entreprise demeure responsable des dommages et accidents imputables à l'exécution des travaux, à ses matériels, engins ou installations ainsi qu'à la signalisation du chantier. Elle devra être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 :
L'occupation est consentie **à titre gratuit**, celle-ci étant directement nécessaire à l'exécution de travaux réalisés pour le compte et au profit de la Commune, conformément à l'article **L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**.

ARTICLE 7 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 9 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la Police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Spie batignolles TP AURA, entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le
10 SEP. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

MAIRIE DE ST MICHEL DE MAURIENNE 73140